

PRÉFECTURE
DE LA
DORDOGNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1) MATERRE

24 018 - PÉRIGUEUX CEDEX

801239

SERVICE DE COORDINATION
ET D'ACTION ECONOMIQUE

BUREAU DÉPARTEMENTAL
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA QUALITÉ DE LA VIE

A R R E T E

autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de
sable sur le territoire de la commune de NABIRAT.

Le PREFET du Département de la DORDOGNE,

VU le Code Minier et notamment son article 106,

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux
autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvel-
lement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,

VU la demande présentée le 21 avril 1980 et enregistrée le
22 avril 1980 par laquelle les Etablissements MATERRE S.A. domiciliés
Avenue Henri Mazet à GOURDON (Lot) et représentés par M. DOMINIQUE
MATERRE, sollicitent l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel
ouvert de sable sur le territoire de la commune de NABIRAT au lieu-
dit "Le Siaoulou",

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire

Le dossier relatif à l'instruction de la demande ayant été
tenu à la disposition du pétitionnaire,

VU le rapport de M. le Directeur Interdépartemental de
l'Industrie,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la
DORDOGNE,

A R R E T E :

Article 1er - Les Etablissements MATERRE S.A. domiciliés Avenue Henri
Mazet à GOURDON (Lot) et représentés par M. Dominique
MATERRE, sont autorisés à exploiter une carrière à ciel ouvert de
sable sur le territoire de la commune de NABIRAT au lieu-dit "Le
Siaoulou" sous les conditions énoncées aux articles suivants.

Article 2 - Conformément au plan joint à la demande, lequel restera
annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'ex-
ploiter porte sur les parcelles cadastrées dans la section A sous le
n° 450.

La superficie globale approximative s'élève à 4 ha 61 a 50

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Par ailleurs, en ce qui concerne les parties boisées, l'autorisation d'exploiter est subordonnée à la délivrance préalable d'une autorisation de défrichement. Une demande devra être présentée à cet effet par le propriétaire des terrains à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 3 - La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande.

Article 4 - Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

a) La hauteur défilée pourra atteindre 16 mètres selon la topographie des lieux. L'exploitation sera conduite par gradins d'une hauteur ne dépassant pas 6 mètres séparés par des banquettes de largeur suffisante afin de permettre le travail en toute sécurité. L'épaisseur de terres de recouvrement est de l'ordre de 0,15 mètre.

b) L'accès à la carrière sera convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne devront pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Avant le début de l'exploitation des panneaux devront être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.

c) L'exploitation sera entourée d'une clôture robuste maintenue en bon état.

En bordure des propriétés voisines, l'espace entre le bord supérieur des fouilles et la limite de propriété devra permettre l'implantation et l'entretien de cette clôture et devra être tel que l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. La distance minimum à respecter est de 2 mètres.

En bordure du domaine public, des constructions privées et des murs de clôture, la distance à respecter en application de l'article 1er du Titre "Sécurité et Salubrité Publiques SSP - 1 - R" du Règlement général des industries extractives figurant en annexe du décret n° 80-331 du 7 mai 1980, est de 10 mètres au minimum.

d) Les bords des fouilles seront talutés selon un angle inférieur à 30° sur l'horizontale.

Les terres de recouvrement seront stockées au fur et à mesure de leur enlèvement pour être réutilisées comme il est indiqué ci-après :

Le bénéficiaire de l'autorisation procédera en cours et en fin de travaux au régamage des déchets de l'exploitation dans le fond de fouille. Les flots délaissés seront arasés.

Les terres de recouvrement seront ensuite réparties de façon uniforme sur toute la surface du fond de fouille convenablement nivelé ainsi que sur les talus où un semis approprié complétera leur stabilité.

Les lieux seront laissés en parfait état de propreté.

En fin d'exploitation, la zone exploitée sera reboisée en pin maritime.

Une haie d'espèces végétales de haute tige sera plantée avant tout début de travaux, le long du chemin situé côté ouverture de la carrière.

Toutes précautions seront prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

En cours d'exploitation, la surface en attente de remise en état ne devra jamais dépasser 1 ha.

Article 5 - La présente autorisation ne dispense pas, le cas échéant, le demandeur de régulariser la situation de son entreprise au regard des dispositions de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cas du traitement des matériaux par voie humide, le rejet des eaux résiduaires devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées.

Article 6 - Des panneaux A 1/4 seront placés aux endroits appropriés. Le matériau extrait sera transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation. L'exploitant prendra toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

Article 7 - En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant devra, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, avertir M. le Maire de HABIRAT qui avisera le service intéressé de la Préfecture, afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

Article 8 - Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, devra faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 9 - Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait pourra également être prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

Article 10 - La cessation définitive des travaux ou l'arrêt de l'exploitation consécutif à l'épuisement du gisement devront faire l'objet d'une déclaration d'abandon de travaux adressée au moins 4 mois avant la fin de la remise en état des lieux, au service compétent de la Préfecture, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979.

Article 11 - L'exploitant se conformera aux règlements relatifs à la voirie des collectivités locales en ce qui concerne sa contribution à la remise en état des voies départementales et communales empruntées pour les besoins de son exploitation.

ARTICLE 12 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Maire de NABIRAT qui demeure chargé de le notifier à l'intéressé et d'en afficher un extrait dans la commune.

ARTICLE 13 - Un extrait du présent arrêté sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal d'annonces légales du département.

ARTICLE 14 - M. le Secrétaire Général de la DORDOGNE, M. le Sous-préfet de SARLAT, M. le Maire de NABIRAT, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie AQUITAINE - POITOU-CHARENTES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à PERIGUEUX, le 6 août 1980

Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Signé : Pierre RICOU

Pour ampliation
Pour le Préfet,

Le Préfet



